Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture : le 21 juillet 2026
Publication : 21 juillet 2026 au 23 septembre 2026
Identifiant de télétransmission 073-217300656-20260715-lmc1H36230H2-DE
Identifiant unique de l'acte lmc1H36230H2

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ⋮ ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY ⋮ VILLE DE CHAMBERY

.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY

.....

DCM-2026-155
N° 7

CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL), DESIGNATION DE SES MEMBRES ET APPROBATION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

SEANCE DU 15 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le 15 du mois de juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement le 03 juillet 2026 par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni Salle des Délibérations, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire

Présents : 40
Jimmy Bâabâa, Brice Bernard, Oussama Bouaita, Florence Bourgeois, Salim Bouziane, Pierre Brun, Oriane Brusson, Michel Camoz, Alain Caraco, Jean-Pierre Casazza, Jean-Benoit Cerino, Aloïs Chassot, Philippe Cordier, Sandrine Desroches-Afchain, Isabelle Dunod, Pascale Gagnieux, Bernard Grollier, Isabelle Junet, Sandra Kadri, Laura Khirani, Robert Leroy, Benjamin Louis, Isabelle Mandrou, Denis Marin, Magalie Martin, Cécile Meriguet, Melanie Meunier, Vincent Patey, Gaetan Pauchet, Florian Penaroyas, Thierry Repentin, Sara Rotelli, Carlotta Saconney -Abbo, Vincent Szlingier, Hocine Talbi, Emilien Vanlemmens, Cristina Virone, Florine Wrobel, Florence Zagagnoni, Sandrine Zatta

Absents : 0

Délégations de Vote : 5
Lucie Borgeot a donné pouvoir à Magalie Martin, Sarah Furxhi a donné pouvoir à Michel Camoz, Thomas Jaussoin a donné pouvoir à Alain Caraco, Emilie Pessel a donné pouvoir à Cécile Meriguet, Brigitte Weber a donné pouvoir à Brice Bernard

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Emilien Vanlemmens Conseiller Municipal, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture : le 21 juillet 2026
Publication : 21 juillet 2026 au 23 septembre 2026
Identifiant de télétransmission 073-217300656-20260715-lmc1H36230H2-DE
Identifiant unique de l'acte lmc1H36230H2

Rapport de Bernard Grollier

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune crée « une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. »

Cette Commission est présidée par le Maire qui peut en déléguer la présidence.

Elle comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des membres nommés par l'assemblée délibérante représentant des usagers intéressés à la vie des services publics locaux.

La CCSPL se réunit chaque année pour examiner notamment le rapport annuel des services publics locaux. A l'issue de cette réunion, un compte-rendu est alors effectué ; le conseil municipal en prend connaissance à la réunion suivante.

De plus, selon l'article L. 1411-4 du CGCT, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 […] ». L'avis préalable de la CCSPL est donc obligatoire avant le lancement de toute procédure de DSP.

Il est dès lors proposé au conseil municipal les élus suivants pour siéger à la CCSPL au nombre de 5 titulaires et 5 suppléants :

Titulaires	Suppléants
Bernard GROLLIER	Sara ROTELLI
Florence BOURGEOIS	Florence ZAGAGNONI
Isabelle DUNOD	Florine WROBEL
Emilien VANLEMMENS	Vincent SZLINGIER
Philippe CORDIER	Aloïs CHASSOT

De même, il est proposé au conseil municipal de désigner les structures suivantes pour siéger à la CCSPL :

- Union Commerciale & Artisanale (UCA)
- Association de consommateurs : UFC Que choisir
- Association représentante des familles : UDAF
- Association représentante des seniors : Club des Aînés de Chambéry
- Associations de personnes en situation de handicap : APF France Handicap et APAJH

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir les conclusions suivantes :

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture : le 21 juillet 2026
Publication : 21 juillet 2026 au 23 septembre 2026
Identifiant de télétransmission 073-217300656-20260715-lmc1H36230H2-DE
Identifiant unique de l'acte lmc1H36230H2

LE CONSEIL MUNICIPAL

1) Approuve la création de la Commission Consultative des Services Publics locaux,

2) Accepte de ne pas procéder au vote par bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT et désigne les membres suivants pour siéger à la CCSPL :
   - Membres titulaires : Bernard GROLLIER ; Florence BOURGEOIS ; Isabelle DUNOD ; Emilien VANLEMMENS ; Philippe CORDIER.
   - Membres suppléants : Sara ROTELLI ; Florence ZAGAGNONI ; Florine WROBEL ; Vincent SZLINGIER ; Aloïs CHASSOT.

3) Désigne les représentants les structures suivantes pour siéger à la CCSPL :
   - Union Commerciale & Artisanale (UCA)
   - Association de consommateurs : UFC Que choisir
   - Association représentante des familles : UDAF
   - Association représentante des seniors : Club des Aînés de Chambéry
   - Associations de personnes en situation de handicap : APF France Handicap et APAJH

4) Approuve le règlement intérieur de la CCSPL

Nombre de Conseillers	
En exercice :	45
Présents :	40
Délégations de vote :	5
Absents :	0

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

Le signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été publiée en extrait sur le site internet de la Ville de Chambéry.



Emilien Vanlemmens
Secrétaire de séance



Thierry Repentin
Maire

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture : le 21 juillet 2026
Publication : 21 juillet 2026 au 23 septembre 2026

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20260715-lmc1H36230H2-DE
Identifiant unique de l'acte lmc1H36230H2

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Ville de Chambéry
Direction Appui au Pilotage

COMMISSION DE CONSULTATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA VILLE DE CHAMBERY

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute commune ou établissement public ayant plus de 10 000 habitants a l'obligation de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a pour but de permettre l'expression de la démocratie locale.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ci-après désignée « la Commission ».

Article 1 : Rôle de la Commission

La Commission examine chaque année suivant le rapport de son Président :

- Le rapport annuel de chaque délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante pour :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal ne se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 2 : Composition et désignation des membres

La CCSPL est composée de 2 collèges :

- 5 membres pour le collège des élus, répartis selon le principe de la représentation proportionnelle (titulaires / suppléants) et avec le respect du pluralisme politique ;
- 4 membres pour le collège des associations.

Les membres de la Commission sont désignés au sein du conseil municipal.

Les membres sont désignés sur la durée du mandat municipal, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres en cours de mandat si nécessaire.

Les membres de la Commission ne peuvent pas posséder un intérêt dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local.

Siègent également au sein de la CCSPL les services municipaux référents. Ils ne peuvent prendre part au débat que sur invitation du président (présentation des rapports, réponses aux questions administratives ou techniques).

Article 3 : Fonctionnement

Article 3.1 : Présidence

Le Maire est Président de droit de la CCSPL. Cette présidence peut être déléguée à un adjoint ou à un conseiller municipal par arrêté.

Le Président de la Commission assure le fonctionnement de la Commission : il convoque les réunions de la Commission, il détermine l'ordre du jour et préside les séances. Un point complémentaire peut être inséré en séance à l'ordre du jour, à la demande de son Président.

Il s'assure également du bon déroulement des travaux de la Commission en concertation avec les membres : programmation des travaux à conduire, périodicité des réunions, formes d'exercice de ses missions.

Le Président de la Commission transmet au conseil municipal le compte-rendu détaillant les travaux réalisés par la Commission.

Article 3.2 : Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports, est envoyée à chacun des membres de manière dématérialisée ou, si un membre en fait la demande, adressée par voie postale à son domicile.

Le délai de convocation est fixé à 10 jours, sans pouvoir être inférieur à 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Article 3.3 : Périodicité

La CCSPL se réunit au minimum une fois par an, notamment pour examiner les différents rapports annuels des services publics délégués.

Toutefois, la CCSPL se réunit de droit, lorsque celle-ci doit formuler son avis obligatoire concernant tout contrat de délégation de service public.

Article 3.4 : Quorum

Le quorum est constaté par le président à l'ouverture de la séance.

Le quorum est atteint si au moins 50% des membres composant la CCSPL sont présents, lorsque la CCSPL doit formuler un avis obligatoire.

Lorsque la CCSPL prend connaissance des rapports annuels, le quorum n'a pas besoin d'être atteint pour que la réunion se tienne.

Article 3.5 : Audition de personnes qualifiées

Dans le cadre de ses travaux, la Commission peut décider, sur proposition de son Président, de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la Commission et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée extérieure ou tout autre élu dont l'audition paraît utile à la Commission peut être invité par le Président de la Commission à participer aux travaux avec voix consultative.

Article 3.6 : Formulation des avis

Lorsque la CCSPL doit formuler un avis, celui-ci donne lieu à un vote à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote est réalisé à main levée. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut être détenteur d'une procuration.

Lorsqu'un élu est intéressé à un dossier, ce dernier ne doit ne prendre part au débat ni au vote (article L. 2131-11 CGCT), et doit en aviser le président dans les meilleurs délais.

Article 3.7 : Vote pour l'amélioration des services

Après chaque présentation de rapport d'activité, il peut être proposé une amélioration du service.

Il est dès lors procédé à un vote pour inscrire cette question à l'ordre du jour suivant.

Article 3.8 : Compte-rendu

Le compte-rendu est réalisé sous la responsabilité de son président.

Il est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Article 4 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur de la CCSPL sera soumise à l'approbation du conseil municipal et sera applicable de droit à la séance suivante.